



OBJET : Interdiction temporaire et partielle de circuler rue Laënnec à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT que la réfection de la chaussée et des trottoirs nécessite une interdiction temporaire et partielle de stationner et de circuler rue Laënnec à Villemomble,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois prendra un arrêté concordant,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation de tous véhicules est interdite, sauf aux riverains, rue Laënnec à Villemomble, entre le chemin de la Pelouse et l'allée du Plateau, du 21 février 2023 à 08h00 au 23 février 2023 à 18h00, suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules sera alternée par un feu tricolore posé à l'angle de la rue Laënnec et de l'allée du Plateau à Villemomble, du 21 février 2023 à 08h00 au 23 février 2023 à 18h00, suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

ARTICLE 4 : La société COLAS, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que la mise en place de la signalisation alternée.

ARTICLE 5 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société COLAS, 22 à 30 allée de Berlin – 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :



- Messieurs les Officiers des Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- SEPUR,
- Monsieur le Maire de Rosny-sous-Bois.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 9 février 2023

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

